

	ARRETE MUNICIPAL N°- /2023	2023/
Portant autorisation d'ouverture de débit de boisson à l'occasion de la manifestation Ciné en plein air		

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2215-1, L.2215-2 et L.2542-2 ;

Vu l'article L.3334-1 et suivants du code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant l'heure de fermeture des débits de boisson ;

Considérant la demande en date du **1er août 2023** de **David QUIOT** de l'association **CINE'BOR** domiciliée **rue Bor à Villefranche de Lauragais**, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la manifestation du **Ciné en plein air** qui se déroulera le **27 août 2023**.

ARRETE :

Article 1 : L'association **ciné'Bor**, représentée par **Monsieur David QUIOT** en sa qualité de **Président**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe « boissons fermentées non distillées, (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool » ;

Article 2 : Le présent arrêté est valable aux dates et horaires suivants :

- **Le 27 août 2023 de 18h00 à 23h00.**

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ; génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

L'association **ciné'Bor**, représentée par **Monsieur David QUIOT** en sa qualité de **Président** devra se conformer à toutes les injonctions des agents de l'autorité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'association Ciné'Bor
- Monsieur le Directeur Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville,

	ARRETE MUNICIPAL N°- /2023	2023/
Portant autorisation d'ouverture de débit de boisson à l'occasion de la manifestation Ciné en plein air		

- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Villefranche-de-Lauragais,
- Mesdames et Messieurs les agents de police municipale de la Ville.

Fait à Villefranche-de-Lauragais,
Le 25/08/2023
Madame Le Maire,
Valérie GRAFFUILLER



NATURE ACTE	OBJET	DATE	VISA DGS	TRAITEMENT SECRETARIAT GENERAL
Arrêté municipal				

Le présent arrêté peut faire l'objet devant le tribunal administratif compétent, par courrier ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).